RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"Certifié sincère et véritable, le 16 sept. 2026
Laurent MAMY - Gérant"

SELARL DU DOCTEUR LAURENT MAMY

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 851 400 euros
RCS Créteil 818 505 075

STATUTS
Suite à l'AGE du 16 septembre 2026

LM

MC EAM

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

Article 1 – Forme

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecin régie par :

. La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé par le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
. Les articles R 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
. Décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 91-1258 du 31 décembre 1990 ;
. Décret 78-704 du 23 juillet 1978 relatif aux sociétés ;
. De façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
. Les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toute opération financière, civile ou immobilière se rattachant à son objet et de nature à favoriser son extension ou son développement, mais elle ne peut en aucun cas, compte tenu de son objet civil, réaliser d'opération commerciale.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« SELARL DU DOCTEUR LAURENT MAMY »

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivi immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » de médecin, de l'énonciation du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ainsi que la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 4 – Siège social

Le siège social, et lieu d'exercice, est fixé à l'adresse suivante : 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Le transfert du siège social est décidé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Lieux d'exercice

Le lieu d'exercice de la Société est fixé au cabinet de consultation sis 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

LM

MC

LAM

I. Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de Médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre.

Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

1) Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence de soins ; ou
2) Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La Société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

II. La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au Conseil Départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le Conseil Départemental demande des précisions complémentaires.

Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le Conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.

Le Conseil Départemental saisi se prononce, par une décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai.

III. L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées au I ne sont plus réunies.

IV. Les recours contentieux formés devant le tribunal administratif territorialement compétent contre les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation d'autorisation ainsi que ceux dirigés contre les décisions d'autorisation ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Si l'ouverture d'un site distinct implique, eu égard notamment aux statuts types établis par le Conseil national de l'ordre des Médecins, l'inscription d'une mention en ce sens dans les statuts de la société ou la modification de ces statuts, les dispositions de l'article R. 4113-4 ne s'appliquent pas à cette inscription ou cette modification.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Titre II – Apports – Capital social

Article 7 – Apports, Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, le Soussigné a fait apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS en son agence sise [redacted] ainsi que l'atteste le Certificat du Dépositaire établi par ladite Banque.

LM

MC eam

Article 8 – Clause relative à la situation de l'associé lié par un contrat de mariage

Monsieur Laurent MAMY, né le [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] Madame Ekaterina Mamy, née le [redacted] sous le régime de la séparation de biens et sous le régime de la société d'acquêts pour la résidence principale aux termes d'un contrat conclu le 30 mai 2013 à Paris 8ème.

[redacted]

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante et un mille quatre cents (851 400) euros.

Il est divisé en vingt huit mille trois cent quatre-vingt (28 380) parts sociales de 30 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 28 380 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

Parts ordinaires de catégorie A
. Monsieur Laurent MAMY,
à concurrence de vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf parts en pleine propriété,
ci 22 899 parts
numérotées de 1 à 22899,
. Monsieur Marwan CHARTOUNY
à concurrence d'une part en pleine propriété,
ci 1 part
numérotée 22900,

Parts de préférence de catégorie B
. HOLD LMY2022 (rcs CRETEIL 922 847 645),
à concurrence de cinq mille quatre cent quatre-vingt parts en pleine propriété,
ci 5 480 parts
numérotées de 22901 à 28380,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit vingt-huit mille trois cent quatre-vingt parts,
ci 28 380 parts

Evolution du capital social

A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'un montant de mille (1 000) euros, correspondant à la libération de capital social, toutes de catégorie A.

Par AGE en date du 23 février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-neuf mille (89 000) euros par incorporation de réserves, portant le capital à 90 000 euros composé de 9 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, toutes de catégorie A.

Par AGE en date du 12 février 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente-neuf mille (139 000) euros par incorporation de réserves, portant le capital à 229 000 euros, capital composé de 22 900 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, toutes de catégorie A.

Par AGE en date du 21 février 2023, le capital social :
. A été augmenté d'une somme de cinquante quatre mille huit cents (54 800) euros,
. Par la souscription et la libération en numéraire de 5 480 parts de préférence de catégorie B, de 10 euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 26.45 euros,
. Portant le capital à 283 800 euros, capital composé de 22 900 parts sociales ordinaires de catégorie A de 10 euros de valeur nominale et de 5 480 parts sociales de préférence de catégorie B de valeur nominale de 10 euros émises chacune avec une prime d'émission de 26.45 euros.

LM

MC

LMM

Par AGE en date du 23 juillet 2024, le capital social :

. A été augmenté d'une somme de cinq cent soixante sept mille six cents (567 600) euros,

. Par capitalisation de 144 946 euros prélevés sur les "primes d'émission" et de 422 654 euros prélevés sur les "autres réserves", le nombre de parts sociales restant invariant à 28 380 parts et la valeur nominale de chaque part sociale évoluant de 10 à 30 euros,

. Portant le capital à 851 400 euros, capital composé de 22 900 parts sociales ordinaires de catégorie A de 30 euros de valeur nominale et de 5 480 parts sociales de préférence de catégorie B de valeur nominale de 30 euros.

Article 10 – Qualité d'associé et composition du capital social

L'associé ou les associés – Médecins de profession – doivent exercer leur profession au sein de la Société.

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

La composition du capital est fixée comme suit :

. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés exerçant la profession de Médecin au sein de la Société, ci-après désignés « les associés professionnels internes ».

. Le complément du capital social peut être détenu par :

. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Médecin en dehors de la Société (ci-après désignés « les associés professionnels externes) ;

. Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Médecin au sein de la Société, ci-après désignés « les anciens associés professionnels internes » ;
Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
Toutes personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé à l'exception de celles énumérés à l'article R.4113-13 du code de la santé publique ;

. Et dans la limite du quart au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article R4113-I3 du Code de la santé publique et autres que celles ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet de la Société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

Article 11 – Exclusivité d'exercice

Un associé ne peut exercer la profession de Médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en venu de l'ai1icle L. 6122-1 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

CM

VC

lam

Article 12 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital conformément aux dispositions légales, réglementaires ou ordinales.

Article 13 – Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital.

Pour les autres associés, le montant de leur compte ne peut dépasser celui de leur participation au capital de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois pour les associés en exercice au sein de la Société et 1 an pour les autres associés.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la gérance.

Titre III – Parts sociales

Article 14 – Droits et obligations des parts sociales

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque associé professionnel interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Titre IV – Cession – Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui petit être associée de la Société en vertu de la loi et de la réglementation et sous réserve du respect des règles de répartition du capital social telles que définies par les dispositions légales, réglementaires ou ordinales.

Article 15 – Définition

Cession : Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales, à savoir notamment : cession, donation, transmission entre vifs, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine d'une personne morale associée.

Transfert / Transmission : Désigne le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales pour cause de décès

LM

MC am

Article 16 – Cession des parts sociales

1 – Les Cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 – Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement des associés professionnels internes accordé à la majorité des trois quarts de ces derniers.

A cet effet, le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de Cession par l'associé cédant, le consentement à la Cession est réputé acquis.

La gérance informe le Conseil Départemental de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite de toute cession de parts sociales.

Si la Société refuse de consentir à la Cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 – Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes formes de cessions.

Article 17 – Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité d'associé professionnel interne, conformément aux règles légales de détention du capital social, sous peine de dissolution de la Société.

En cas décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la Société continue avec ses héritiers sous réserve de leur agrément conformément au présent article et du respect des exigences légales définies en matière de composition du capital social d'une SELARL.

CM

MC eam

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 peuvent conserver pendant un délai de 5 ans les parts sociales de leur auteur les ayants droit des associés internes, des associés externes et des anciens associés internes. A l'expiration de ce délai, si ces ayants droits n'ont pas cédé leurs parts, la Société, peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter les parts sociales au prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 – Démembrement des parts sociales

En cas de Cession ou de Transfert entraînant le démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devant être respectées.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales d'un associé professionnel à la suite d'un transfert, les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités prévues doivent être respectées.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales d'un associé professionnel à la suite d'une Cession, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ses conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 19 – Exclusion

1 – Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

. Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;

. Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, l'associé intéressé doit être régulièrement convoqué, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

2 – Conformément à l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, l'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

3 – Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession des parts sociales ». A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 – Cessation d'activité – Placement hors convention d'un associé professionnel interne

<u>20.1 Cessation d'activité</u>

Un associé professionnel interne peut cesser son activité professionnelle à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance. Il doit en outre prévenir le Conseil Départemental de l'Ordre de sa décision.

A l'expiration du délai de six mois, il sera considéré comme Médecin n'exerçant pas au sein de la Société et pourra conserver ses titres pendant 10 ans en qualité d'« ancien associé professionnel interne ».

CM

MC eam

A l'expiration du délai 10 ans, les parts détenues par l'ancien associé professionnel interne devront être rachetées soit par les associés, soit par la Société qui devra réduire son capital en conséquence, soit par un tiers proposé par les associés ou par l'ancien associé professionnel interne et qui devra être agréé selon les conditions prévues à l'article « Cession des parts sociales » ci- dessus.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil.

20.2 Placement hors convention d'un associé professionnel interne

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la Société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la Société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la Société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels internes. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la Société, la procédure de rachat de ses parts sociales s'effectuera conformément à l'article 19.1.

Titre V – Administration de la société

Article 21 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé professionnel interne.

Dans le cas où la Société est unipersonnelle, la Société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.1 – Désignation

Le Gérant est désigné, pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts pour les décisions ordinaires.

Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

21.2 – Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée chaque année par décision collective des associés.

21.3 – Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Sur demande du gérant ou à l'initiative de la collectivité des associés, ce délai de trois mois peut être réduit.

LM

MC LAM

La révocation du Gérant ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

21.4 – Pouvoirs

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Titre VI – Conventions passées entre le gérant ou les associés et la société – Commissaire aux comptes

Article 22 – Conventions passées entre le gérant ou les associés et la société

22.1 – Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

22.2 – Conventions règlementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés professionnels internes participent aux délibérations.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil Départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

Article 23 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

Titre VII – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Article 24 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblées générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

CM

HC LAM

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 25 – Décisions de la collectivité des associés

25.1 – Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Sous réserve des dispositions légales prévoyant une majorité différente, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, l'unanimité des associés est requise pour les décisions collectives visées par les dispositions légales.

25.2 – Assemblées générales

25.2.1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le dixième des associés le dixième des parts sociales.

Tout associé petit demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

LM

HC lam

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu par l'article « Droit d'information et de communication des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25.2.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25.2.3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Sous réserve de dispositions légales contraires, tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25.2.4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Chaque associé peut également se faire représenter par une autre personne de son choix, tiers non associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

CM

MC LAM

25.2.5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, a présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

25.3 – Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu,

25.4 – Procès-verbaux

25.4.1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix el le résultat des votes.

25.4.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

25.4.3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ML LM eam

25.4.4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 26 – Droit d'information et de communication des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d`entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Titre VIII – Exercice social – Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2016.

Article 28 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif` et du passif existant à cette date, Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuent sur les comptes annuels

Article 29 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme suit :

. Chaque « part de préférence », de catégorie B, dispose sur les dividendes mis en distribution chaque année au titre du « bénéfice distribuable » d'une affectation prioritaire de dividende majoré de 25 % au regard de celle des « parts ordinaires » de catégorie A, en référence à un calcul provisoire de rémunération égalitaire entre toutes les parts sociales de quelque catégorie que ce soit.

. Après attribution aux parts sociales de catégorie B de leur quote-part des dividendes mis en distribution chaque année, les « parts ordinaires » de catégorie A se partagent le solde des dividendes mis en distribution à égalité de droit entre elles.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'a apurement complet.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitie' du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si les dispositions qui précédent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

LM

HC LLM

Titre IX – Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 31 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le liquidateur ou les associés au Conseil Départemental de l'Ordre.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s`ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 32 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, avant tout recours à une conciliation avec l'aide du Conseil Départemental de l'Ordre. A défaut d'accord, le différend sera soumis aux tribunaux civils compétents.

Article 33 – Communication au Conseil départemental

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil Départemental de l'Ordre les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1 – Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L.4113-11 du Code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

LM

MC LAM

2 – Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales, Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3 – Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil Départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au Conseil Départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

Article 34 – Respect de la déontologie médicale

Le ou les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Médecin, et notamment au Code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

. Le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;

. Le principe du libre choix du médecin par le malade ;

. Le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du Code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;

. Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Article 35 – Option fiscale

La Société opte pour son assujettissement ã l'impôt sur les sociétés.

Titre X – Désignation des organes sociaux

Article 36 – Nomination du premier gérant de la société

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

[redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Laurent Mamy, présent et intervenant, déclare accepter ses fonctions de Gérant et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

LM

MC LM

La rémunération du ou des Gérants – Médecins – est déterminée par décision des associés conformément aux dispositions légales et statutaires.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 16 septembre 2026

Laurent MAMY

HOLD LMY2022

Marwan CHARTOUNY





